

FOS-SUR-MER, le 26 MAR 2026

CONTACT PROJET

EMMANUELLE YATAGHANE
emmanuelle.flanderinck@johncockerill.com

ADRESSE DE LIVRAISON

LIP ARLES
LES INTERIMAIRES PROFESSIONNELS
INDUSTRIE TECHNIQUE & NUCLEAIRE
IMPASSE DE L'ASPHALTE, 18
FR 69366 LYON CEDEX 07

LIP ARLES
LES INTERIMAIRES PROFESSIONNELS
INDUSTRIE TECHNIQUE & NUCLEAIRE
IMPASSE DE L'ASPHALTE, 18
FR 69366 LYON CEDEX 07

CONTACT COMPTABILITE

CONDITION DE LIVRAISON

DDP DELIVERED DUTY PAID

CONDITION DE PAIEMENT

30 jours date de réception de la facture



S02-1104021540263152055919

DATE D'ECHEANCE

25 AVR 2026

Référence à mentionner lors de toute correspondance:

- N° de document
- Vos références
- N° TVA client
- Nos références
- N° Projet

3152055919
CONVENTION
FR07981323843
F005/2026/1434684/21540
F005N.1434684

Doit sur la base de nos conditions générales (voir au verso) et pour paiement valeur suivant convention :

Poste	Description	Montant(Devise)	TVA
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE			
ACTION DE FORMATION : ELINGUEUR - CHEF DE MANOEUVRE.			
LIEU : INSTITUT DES TALENTS JOHN COCKERILL SERVICES SALLE CALLANQUE 14 BOULEVARD DE L'ENGRENIER 13110 PORT DE BOUC			
EFFECTIF FORME : 1			
-TITONE THIERRY			
PERIODE DE FORMATION : 23/03/2026.			
000010	DE-86706 FORM CHEF DE MANOEUVRE 23/03/26	130,00 EUR	F3
Total		130,00 EUR	
TVA		20,00 %	F3
Total général		156,00 EUR	

En cas de non-paiement de cette facture à son échéance, son montant sera majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt de 12% l'an, soit 1% par mois, et une indemnité forfaitaire de 10%. En cas de litige, seul le Tribunal de Commerce de Marseille est compétent. Le droit français s'applique.

JOHN COCKERILL SERVICES FRANCE SUD
Lot n°15 ZI La Grand Colle
Boulevard de l'Engrenier
FR-13110 PORT DE BOUC
FRANCE

TEL : +33 (0) 4 42 40 05 00
FAX : +33 (0) 4 42 48 84 27
www.johncockerill.com

V.A.T. : FR 62 381 379 411
RCS : AIX EN PROVENCE 381 379 411
SIRET : 381 379 411 00089
APE : 3311 Z

SAS au CAPITAL de 3.709.150 €
N° de gestion : 2006 B 526
BNP PARIBAS RIB : 30004 02470 00010343442 32
IBAN : FR76 3000 4024 7000 0103 4344 232
BIC : BNPAFRPPCNA

CONDITIONS GÉNÉRALES D'OFFRE DE BIENS ET DE SERVICES PAR LA S.A. JOHN COCKERILL ET SES FILIALES (Édition Janvier 2023)

1. PRÉAMBULE

« JOHN COCKERILL S.A. » signifie John Cockerill S.A. ainsi que toute société qui y est affiliée (ci-dessous désignée par « JOHN COCKERILL »). Tout contrat de vente ou d'entreprise confié à JOHN COCKERILL est régi exclusivement par les présentes « Conditions Générales », et par les éventuelles conditions spécifiques qui dérogeraient à ces conditions générales (« Contrat »).

Les présentes Conditions Générales priment sur toutes conditions du client. En conséquence, toutes autres conditions transmises par le client, à quelque date ou sous quelque forme que ce soit, ne seront pas d'application.

2. OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de préciser les termes et conditions dans lesquels JOHN COCKERILL s'engage à exécuter les missions ou la fourniture de biens et services définis dans le Bon de commande ou le Contrat.

3. MISE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur dès que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- signature du Contrat par JOHN COCKERILL et le client
- réception par JOHN COCKERILL de l'acompte versé par le client
- toute autre condition supplémentaire prévue dans le Contrat telle que notamment l'accord d'une autorité publique ou privée qui doit autoriser le commencement des travaux, ou l'émission d'une lettre de crédit ou d'une autre sûreté de paiements prévue dans le Contrat.

4. PLANS ET DOCUMENTS DESCRIPTIFS

Le client s'engage à fournir à JOHN COCKERILL toutes les données, documentation, approbations, certificats, matériaux, équipements et composants nécessaires à temps et en totalité, comme requis dans le Contrat et toute autre information qu'il juge utile et pertinente.

Les plans et documents à fournir par le client doivent être remis à JOHN COCKERILL selon le planning précisé dans le Contrat ou, à défaut, en même temps que la signature du Contrat par le client. Tout retard dans la remise de ces plans et documents proroge les délais contractuels.

JOHN COCKERILL n'est en aucun cas responsable des vices, erreurs, omissions, inexactitudes ou manquements figurant dans les plans ou documents qui lui sont remis par le client ou pour le compte de celui-ci, sauf si JOHN COCKERILL est spécialement et explicitement chargé de la vérification de certains documents ou de certaines parties de documents ou d'informations clairement identifiées comme telles dans le Contrat. Ces données, plans, informations et documents ne pourront pas être soumis à des droits de propriété intellectuelle de tiers qui pourraient rendre illégales la réception et l'utilisation de ceux-ci pour la mise en œuvre du Contrat et/ou provoquer des réclamations de tiers.

5. PRIX ET PAIEMENTS

Le prix du Contrat sera payé par le client à JOHN COCKERILL conformément à la loi applicable à la date de la signature par JOHN COCKERILL et aux dispositions du Contrat signé par JOHN COCKERILL et le client.

Sauf précision contractuelle contraire explicite, le prix est ferme et non révisable, sauf en cas de changement de loi (au sens large de « loi ») qui serait survenu après la conclusion du Contrat et qui aurait pour conséquence une augmentation du coût des travaux, équipements ou services prévus au Contrat. Toute demande de JOHN COCKERILL en ce sens devra être documentée.

Un changement de loi signifie un changement de toute loi, règlement, règle, standard applicable ou décision individuelle d'une autorité qui allongerait le temps nécessaire ou le prix nécessaire pour l'exécution des obligations contractuelles de JOHN COCKERILL.

Les modalités de paiement, pourcentages et versements définis dans les conditions spécifiques doivent garantir à JOHN COCKERILL une sécurisation des paiements progressive couvrant les dépenses encourues ou engagées tout au long du déroulement du projet dans sa globalité. Sauf pour cause d'exemption, tout retard de paiement de plus de quinze (15) jours de la part du client donne le droit à JOHN COCKERILL de suspendre l'exécution de ses prestations comme le prévoit l'article 18 « Suspension ».

Suite à la notification du défaut de paiement de JOHN COCKERILL au client, et ce, peu importe si le Contrat a été suspendu ou non, le planning d'exécution sera prorogé du nombre de jours de retard de paiement.

6. VARIATION DE COMMANDE

Toute modification relative à l'étendue de la mission confiée initialement à JOHN COCKERILL autorise JOHN COCKERILL à ajuster le prix, le planning et la performance initialement définis dans le Contrat.

Une fois mutuellement acceptée par JOHN COCKERILL et le client, cette modification devra faire l'objet d'un écrit.

Dans l'intervalle et si l'absence de situation claire est bloquante, le délai d'exécution contractuel sera prolongé de la durée de la négociation entre JOHN COCKERILL et le client pour aboutir à la conclusion de cet avenant ou à l'abandon de cette demande de modification.

7. TAXES

Les prix mentionnés dans le Contrat excluent les taxes et redevances existantes et futures dues dans le pays de l'exécution du Contrat dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le cas échéant, ces taxes et redevances seront à la charge du client et seront payées directement aux autorités compétentes du pays ou remboursées immédiatement à JOHN COCKERILL.

8. DOMMAGES INDIRECTS

Sauf en cas de dol ou de faute lourde de JOHN COCKERILL, JOHN COCKERILL ne sera en aucun cas responsable à l'égard du client ou de tiers de l'indemnisation des pertes de production, pertes de profit, pertes d'usage ou d'une chance de contracter, ou de tout autre dommage économique, financier, immatériel ou indirect quel qu'il soit, en particulier des éventuelles indemnités que le client aurait à payer à des tiers.

9. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Sauf en cas de dol ou de faute lourde, la limite de responsabilité globale contractuelle de JOHN COCKERILL en vertu ou en lien avec ce Contrat est limitée au total à cent pour cent (100 %) du prix du Contrat.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les documents et informations tels que, de manière non exhaustive, les plans, dessins, etc. transmis par JOHN COCKERILL au client durant la phase d'offre ou durant l'exécution du Contrat sont et restent la propriété intellectuelle exclusive de JOHN COCKERILL. En conséquence, ces documents et informations peuvent être utilisés uniquement dans le cadre de l'objet du Contrat et ne peuvent être cédés à des tiers sans le consentement préalable et écrit de JOHN COCKERILL.

En fin de compte de tout développement d'une technologie ou de toute autre potentielle propriété intellectuelle développée à l'occasion de l'exécution du Contrat, à l'exception cependant de développements pour lesquels le client pourrait démontrer une contribution substantielle, auquel cas le partage éventuel de la propriété intellectuelle sur ces développements sera alors proportionné à cette contribution. Les dispositions de la présente clause restent applicables après l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

JOHN COCKERILL s'engage à compenser le client de tout :

- Empêchement d'utiliser les équipements livrés en raison de réclamations ou d'actions en justice résultant d'un manquement à des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers (brevets, marques, modèles, etc.), relatives aux équipements, matériels et plans livrés par JOHN COCKERILL.
- Ainsi que de tous dommages, coûts et taxes additionnelles qui en résulteraient pour le client.

11. PUBLICITÉ

JOHN COCKERILL est autorisé à installer le logo de sa marque en évidence sur l'équipement, mais seulement après réception du certificat d'Acceptation Provisoire.

JOHN COCKERILL ne peut pas faire de communiqués de presse, faire de la publicité ou des communications de toute forme se rapportant aux travaux ou au Contrat sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du client.

12. DATES BUTOIRS

Toute notification par laquelle JOHN COCKERILL requiert l'approbation du client (émission de facture, de documents d'ingénierie, de déclaration de réception provisoire acquise) devra être acceptée ou rejetée avec motivation précise dans les 15 jours de l'envoi. Passé ce délai, l'approbation du client est réputée acquise.

Lorsqu'un terme de paiement est subordonné à la réalisation d'un événement juridique, technique et/ou administratif, tel que livraison, réception, essai, etc., et que la non-réalisation de cet événement n'est pas imputable à JOHN COCKERILL, l'événement sera présumé réalisé, et le paiement y afférant sera effectué par le client sans autre délai.

13. DÉDOMMAGEMENT FORFAITAIRE ET LIBÉRATOIRE

Dans le cas où le planning et/ou la performance indiqués dans le Contrat ne peuvent être atteints pour des raisons exclusivement imputables à JOHN COCKERILL, le paiement de dédommagements forfaitaires et libératoires peut être prévu dans les conditions particulières.

Le paiement de ces dédommagements forfaitaires (éventuels) seront libératoires des obligations et responsabilités de JOHN COCKERILL en ce qui concerne les retards dans l'exécution du Contrat et/ou la non atteinte des performances garanties.

Les dédommagements forfaitaires et libératoires seront payés à moins qu'une prolongation de délai ne soit convenue par le client sans application de dédommagements forfaitaires et libératoires (notamment si le retard a été influencé par des facteurs indépendants de JOHN COCKERILL), ou à moins qu'il puisse être démontré par JOHN COCKERILL que le retard de livraison ou de performance n'a pas eu d'impact négatif sur les travaux d'installation et/ou de mise en service / test, programmes et activités.

Dans tous les cas, les dédommagements forfaitaires et libératoires ne pourront excéder cinq (5) % du prix total du Contrat.

14. GARANTIE

JOHN COCKERILL s'engage à remédier à tout vice de l'installation fournie par JOHN COCKERILL et provenant d'un défaut dans la conception, d'un défaut des matières utilisées ou d'un défaut dans leur mise en œuvre dans la limite des dispositions ci-après.

Un défaut désigne toute non-conformité du périmètre du Contrat (équipements, ouvrages et services) avec les spécifications contractuelles causées par un défaut soit dans le design, dans la fabrication ou dans les matériaux utilisés pour réaliser la fabrication.

Toute non-conformité, qu'elle soit causée par le client et/ou des tiers (qui ne sont pas sous la responsabilité de JOHN COCKERILL), et/ou par une situation de Force Majeure ne constitue pas un Défaut.

La garantie de JOHN COCKERILL est expressément limitée au remplacement, à la réfection ou à la réparation de la partie des fournitures et/ou des prestations qui aura été contradictoirement établie comme étant défectueuse.

Cette garantie ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant la période, dite « période de garantie » dont la durée est fixée au maximum à douze (12) mois à dater de la livraison des fournitures et des prestations.

Après cette période de garantie, mais uniquement pour les vices cachés, la période de garantie est prolongée de douze (12) mois.

La garantie de JOHN COCKERILL ne s'applique pas aux pièces qui sont consommées durant des opérations normales ni aux pièces d'usure. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cet article, le client doit aviser JOHN COCKERILL dans le plus bref délai et par écrit des vices qui se sont manifestés. Il doit lui donner toute facilité pour procéder à la constatation de ceux-ci et y apporter un remède.

La garantie de JOHN COCKERILL ne s'applique pas en cas de défectuosité causée par le client ou de défectuosité causée par des tiers (dont JOHN COCKERILL n'est pas contractuellement responsable), ou encore par une Force Majeure.

La garantie de JOHN COCKERILL ne porte que sur les vices qui se manifestent dans les conditions d'emploi prévues au Contrat et en cours d'utilisation normale et correcte de l'ouvrage. Elle ne s'applique pas aux vices dont la cause est postérieure à la livraison et, notamment, dans les cas de mauvais entretien par le client ou l'utilisateur, de modifications sans l'accord écrit de JOHN COCKERILL, de réparations malencontreuses effectuées par le client ou des tiers, ou de dégradations ou d'usures normales.

15. COVID 19

JOHN COCKERILL et le client sont conscients de l'apparition d'un coronavirus (communément appelé COVID-19) et de la mutation de ce virus qui pourrait avoir un impact sur les activités normales et l'exécution du Contrat. JOHN COCKERILL et le client conviennent que JOHN COCKERILL a droit à la prolongation de délais, ou à d'autres ajustements contractuels raisonnablement nécessaires, si des conséquences imprévisibles résultant directement de l'épidémie de coronavirus, ou en rapport avec celle-ci, entraînent des retards dans la livraison des biens ou la prestation des services ou affectent autrement les obligations ou devoirs contractuels de JOHN COCKERILL.

16. RISQUES - ASSURANCES - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Les risques et périls afférents au matériel et équipements fournis par JOHN COCKERILL, conformément aux conditions particulières, sont transférés au client dès la livraison de ce matériel et/ou équipement conformément aux incoterms 2020 - ICC Paris lorsqu'ils sont précisés dans les conditions particulières.

En conséquence, il appartient au client de souscrire toutes les polices d'assurance adéquates destinées à couvrir, notamment, sa responsabilité, les risques de perte, destruction, dégradation, disparition ou endommagement.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, la propriété du matériel et/ou équipement livrés par JOHN COCKERILL au client ou à des tiers à la demande du client est transférée au client lorsque les équipements ont été livrés conformément aux Incoterms 2020 - ICC Paris fixés dans les conditions particulières et après réception de la totalité des paiements relatifs à la livraison du matériel et/ou de l'équipement par JOHN COCKERILL. Sauf disposition contractuelle contraire, l'assurance « Tous Risques Chantier » éventuelle sera souscrite par le client et JOHN COCKERILL y sera traité comme un co-assuré de même que tous ses sous-traitants.

17. FORCE MAJEURE

La Force Majeure est un événement ou une circonstance exceptionnelle qui rend impossible temporairement ou définitivement en tout ou en partie, l'exécution des obligations du Contrat et :

- qui échappe au contrôle de JOHN COCKERILL,
- que JOHN COCKERILL n'aurait pu raisonnablement prévoir avant de conclure le Contrat et les conditions particulières et ;
- qui, s'étant déclenchée, n'aurait pu raisonnablement être évitée ou surmontée par l'action de JOHN COCKERILL

La Force Majeure peut inclure, mais sans s'y limiter, des événements ou circonstances exceptionnelles du type énumérés ci-dessous :

- guerre, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), invasion, acte d'ennemis étrangers,
- rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, ou guerre civile,
- émeute, agitation, désordre, grève ou lock-out,
- des munitions de guerre, les matières explosives, les rayonnements ionisants ou la contamination par la radioactivité, sauf dans la mesure où ils peuvent être attribués à l'utilisation par le client de ces munitions, explosifs, rayonnements ou radioactivité
- catastrophes naturelles telles que tremblement de terre, ouragan, typhon ou activité volcanique.
- crises sanitaires, épidémie, pandémie et leurs conséquences, et
- fait du prince, actes des autorités

La partie empêchée par la Force Majeure en informera rapidement l'autre partie et sera, dispensée de l'exécution de ses obligations aussi longtemps que le cas de Force Majeure l'empêchera de les exécuter.

Nonobstant toute autre disposition, la Force Majeure ne s'applique pas aux obligations d'effectuer des paiements dus en vertu du Bon de commande. Si JOHN COCKERILL est empêché d'exécuter l'une de ses obligations en vertu du Contrat en raison d'un cas de Force Majeure notifié au client et fait face à un retard et/ou à des frais en raison de cette Force Majeure, JOHN COCKERILL a droit : (a) à une prorogation de délai si nécessaire, et (b) le cas échéant au remboursement des coûts additionnels documentés exposés ou encourus pour réduire le dommage ou pour accélérer l'exécution du Contrat en vue d'en réduire les effets.

18. SUSPENSION

Dans le cas où le client ne remplit pas l'une de ses obligations, JOHN COCKERILL a le droit, en donnant un préavis raisonnable au client, de suspendre l'exécution de ses propres obligations.

Si le client n'entreprend pas les mesures appropriées pour s'acquitter de ses obligations dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après avoir reçu ce préavis, la clause 19.2. – Termination pour défaut – peut être appliquée par JOHN COCKERILL.

Le client peut pour des raisons importantes demander par écrit une suspension de l'exécution du Contrat. Il devra en annoncer le délai qu'il anticipe lors de cette notification. Il devra aussi informer dès que possible JOHN COCKERILL de la reprise de l'exécution. Dans le cas d'une telle suspension, JOHN COCKERILL sera en droit d'obtenir sur base documentée :

- une prorogation de délai correspondant aux conséquences de la suspension, et
- le cas échéant le remboursement des coûts additionnels exposés ou encourus du fait de la suspension.

Si la suspension, ou les suspensions successives, perdureraient plus de 180 jours, JOHN COCKERILL sera en droit de déclarer la fin du Contrat pour convenance du client, avec les conséquences qui lui sont données par l'article 19.1.

JOHN COCKERILL et le client prendront les mesures nécessaires pour réduire raisonnablement les conséquences défavorables de la suspension.

19. TERMINAISON

19.1 Termination pour convenance du client

Si le client décide de mettre fin au Contrat pour des raisons importantes de convenance, il devrait en informer sans délai JOHN COCKERILL. JOHN COCKERILL devra veiller avec le client autant que raisonnablement possible à agir le mieux pour réduire les conséquences défavorables pour les deux Parties de cette résiliation.

JOHN COCKERILL sera en droit d'obtenir du client sur base documentée promptement s'ils n'ont pas été couverts par des paiements déjà reçus :

Les coûts et dépenses exposés pour l'exécution du Contrat

Les coûts et dépenses encourus pour faire face aux conséquences de la résiliation

Le profit légitime auquel JOHN COCKERILL aurait pu prétendre si le Contrat avait été exécuté jusqu'à son achèvement initialement prévu.

19.2 Termination pour défaut

Dans les deux cas suivants, la partie non fautive ou défaillante pourra déclarer la résiliation immédiate du Contrat :

- Un manquement contractuel tellement grave de la part de l'autre partie que la poursuite du Contrat n'est raisonnablement plus envisageable ;
- La déclaration de faillite de l'autre partie par la juridiction compétente et le refus déclaré du liquidateur de poursuivre l'exécution du Contrat. Dans les cas suivants, la partie non fautive ou défaillante pourra déclarer la résiliation immédiate du Contrat si la situation ne s'est pas substantiellement améliorée
 - L'absence de réaction de l'autre partie dans les 10 jours de la notification d'un manquement contractuel important, la partie défaillante n'ayant pas commencé sans tarder à engager la remédiation du manquement, et n'ayant pas dans les 20 jours communiqué par écrit le plan qu'elle mettra en place en vue de remédier au mieux aux conséquences de ce manquement
 - La déclaration de faillite de l'autre partie (suite à sa propre déclaration ou à la poursuite de créancier) ou toute décision équivalente par une autorité compétente, et suite à cette décision soit l'absence de prise de position du liquidateur sur la poursuite du Contrat dans les 20 jours de la demande qui lui en a été faite, soit le fait que la partie défaillante ne disposera raisonnablement pas des moyens pour achever le Contrat dans des conditions acceptables.

Dans une telle situation, JOHN COCKERILL et le client agiront raisonnablement en vue d'éviter une aggravation de la situation d'abord pour la partie qui supporte le défaut mais aussi pour celle qui en est à l'origine.

Si le Contrat est résilié suite à une défaillance imputable à JOHN COCKERILL, JOHN COCKERILL transmettra sans tarder tous les documents et toutes les informations utiles à la poursuite du Contrat par un tiers choisi par le client.

JOHN COCKERILL transmettra autant que possible et si souhaité les copies des contrats de sous-traitances en vue d'en permettre l'examen par le client et éventuellement la reprise pour la poursuite des travaux.

Le client se saisira de tous les équipements et travaux disponibles et utiles.

Il pourra exiger de JOHN COCKERILL l'enlèvement des équipements, travaux et matériels jugés inutiles.

Il pourra conclure avec un ou des tiers les contrats nécessaires à l'achèvement des travaux. Si le client est la Partie défaillante, JOHN COCKERILL pourra réclamer :

- Les coûts et dépenses exposés pour l'exécution du Contrat et non couverts par les paiements reçus - Les coûts et dépenses encourus pour faire face aux conséquences de la résiliation

- Le profit légitime auquel il aurait pu prétendre si le Contrat avait été exécuté jusqu'à son achèvement initialement prévu.

19.3 Termination pour Force Majeure

Suite à une ou plusieurs interruptions pour Force Majeure excédant au total 180 jours, chaque partie pourra décider de déclarer la Résiliation du Contrat.

JOHN COCKERILL aura dans le cas d'une telle résiliation le droit de réclamer le paiement par le client des frais suivants dûment documentés :

- Les coûts et dépenses exposés pour l'exécution du Contrat et non couverts par les paiements reçus ;

- Les coûts et dépenses encourus pour faire face aux conséquences de la résiliation.

20. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat en rendait l'exécution excessivement onéreuse pour JOHN COCKERILL ou le client et conduisait à un déséquilibre économique évident du Contrat (au point que la partie désavantagée n'aurait clairement jamais accepté de conclure ce Contrat dans ces conditions nouvelles), la partie défavorisée peut demander une renégociation du Contrat. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du Contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le Contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

21. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La société du Groupe John Cockerill dont il est question dans ce document a reçu vos données à caractère personnel suite à la/les demande(s) que vous lui avez adressée(s). Le traitement de vos données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution de relations contractuelles de prestation de services et/ou de fourniture de produits.

Ces données ne sont transmises à aucun tiers à l'exception des administrations publiques chargées de la fiscalité et de la sécurité sociale, les comptables et conseils de JOHN COCKERILL.

Ces données sont conservées pour une période maximum de 10 ans à compter de la fin du présent Contrat.

Vous pouvez nous contacter pour exercer les droits suivants : une demande d'accès ou de rectification de vos données à caractère personnel ; une demande d'effacement de ces données ; une demande de restriction du traitement de vos données ; une opposition contre le traitement de ces données ; une demande de transfert de vos données. Toute demande concernant le traitement des données personnelles par John Cockerill peut être adressée à l'adresse gdrp@johncockerill.com. Nous donnerons suite à votre demande dans les limites de la réglementation applicable.

Si vous pensez que nous n'agissons toutefois pas conformément à la législation, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Autorité de contrôle de votre pays.

Vous pouvez trouver notre politique de protection de données à caractère personnel complète à l'adresse suivante : <https://johncockerill.com/fr/vie-privee>.

Si dans le cadre de la relation commerciale, vous êtes amenés à traiter des données à caractère personnel confiées par John Cockerill, vous en assurez la confidentialité et l'intégrité et limiterez la conservation à la durée strictement nécessaire à la réalisation du Contrat. Vous vous engagez à respecter les obligations découlant du Règlement (UE) 2016/679 - Règlement Général sur la Protection des Données "RGPD".

22. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Dans le cas où une disposition des présentes Conditions générales s'avérerait invalide, illégale, nulle ou inapplicable, cette disposition sera réputée séparable des autres dispositions des Conditions Générales qui, elles, resteront contraignantes.

JOHN COCKERILL et le client remplaceront la disposition invalide, illégale, nulle ou inapplicable par une disposition nouvelle mais valide, légalement autorisée et exécutoire qui se rapproche le plus possible des intentions initiales de JOHN COCKERILL et du client.

23. DROIT APPLICABLE - LITIGES

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières, le Contrat est régi et interprété conformément à la législation belge applicable, à l'exclusion de la convention des Nations Unies relative à la vente internationale de Biens.

En cas d'incapacité des Parties à trouver un accord par voie de négociation entre elles, les Tribunaux du siège social ou d'exploitation de JOHN COCKERILL sont compétents.